

Conditions Générales de Vente des prestations de service à des particuliers

Le présent document définit les droits et obligations qui existent entre tout Consommateur (patient, ...) et le Professionnel dès lors que ce dernier accepte de fournir au Consommateur un service en contrepartie d'une rémunération. Ces informations visent à permettre à tout Consommateur de donner un consentement libre et éclairé préalablement à tout engagement avec le Professionnel.

ARTICLE 1 - OBJET

Ces Conditions Générales de Vente prévalent sur toute autre condition non expressément agréée par le Professionnel. Le Professionnel se réserve le droit de pouvoir modifier ces conditions de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la demande du Consommateur.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de service décrites à l'article 3 du présent document, et par défaut à toute demande de service adressée au Professionnel. Toute vente de service conclue entre le Consommateur et le Professionnel implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que la Politique de Confidentialité affichée sur le site Internet du Psychologue et disponible en Annexe du présent document.

Toute clause contraire opposée par le Consommateur ne peut, à défaut d'acceptation formelle et écrite du Professionnel, prévaloir sur les présentes conditions de ventes acceptées préalablement par le Consommateur. Les clauses de ce contrat sont indépendantes les unes des autres, aussi la nullité de l'une d'elles ne peut entraîner la nullité d'une des autres clauses ou la nullité totale des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Consommateur reconnaît qu'avant toute acceptation de travail avec le Professionnel, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part du Psychologue lui permettant de s'assurer que les prestations de service proposées sont conformes à ses besoins.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Priscilla Coutin EI (« le Psychologue » ou « le Professionnel »), psychologue clinicienne
Diplôme délivré en Suisse, Reconnaissance d'équivalence obtenue en France
Enregistrée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro ADELI 699330551
Immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 82056247800033
Dispensée d'immatriculation au RCS et au RM
RCP : Orus, 14 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé, et Hiscox, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux, pour les prestations réalisées en France et DOM TOM
Siège administratif au 35 rue Florian 69100 Villeurbanne France
Statut et forme juridique : Entreprise Individuelle, micro-entreprise
Site Internet <http://priscillacoutin-psychologue.fr>
Contact : 06 09 78 43 36 priscilla.coutin@gmail.com

« Le Consommateur » (ici désigné également sous l'appellation « le Patient ») désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, c'est-à-dire toute personne physique qui achète un service pour son usage personnel, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'une autre personne physique.

« Les Parties » désigne conjointement le Professionnel et le Consommateur.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE SERVICE

Selon les modalités convenues avec le Patient, les prestations de service assurées par le Psychologue dans le domaine de la santé mentale et de la santé sexuelle sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- *Consultations en présentiel, en individuel ou en couple
- *Consultations en distanciel, en individuel ou en couple
- *Séances de Walking Thérapie

Généralement, un accompagnement psychologique nécessite du temps et de l'introspection. Les prestations proposées par le Psychologue n'ont ainsi pas vocation à répondre à des situations d'urgence en tant que survenue d'une menace mettant en danger l'intégrité psychique et/ou physique du Patient ou d'autrui. Dans une telle situation le Patient doit s'adresser à des structures compétentes (hôpital, police, médecin traitant, psychiatre, association, ligne d'écoute, ...).

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

a. Prise de rdv

La prise de rendez-vous s'effectue au choix :

*par téléphone au 06 74 30 80 78 (appel ou sms)

*par mail à priscilla.coutin@gmail.com

*via l'agenda en ligne accessible sur le site Internet du Psychologue <http://priscillacoutin-psychologue.fr>

*via l'agenda en ligne du site Internet des Pages Jaunes <https://www.pagesjaunes.fr/pros/56738393>

Sauf situation particulière convenue d'un commun accord, les consultations ont lieu :

les lundis, mardis et mercredis entre 8h et 20h (présentiel et distanciel)

NB: de Juin à Septembre inclus, les rdv en présentiel sont possibles seulement de 8h à 12h et de 18h à 20h.

En cas de contact direct pour la prise de rdv : les créneaux proposés au Patient le sont en fonction des disponibilités du Psychologue. Ces créneaux lui sont réservés pour 48h. Si aucun créneau n'a été confirmé après ce délai, le Psychologue se réserve la possibilité de les proposer à tout autre Patient qui souhaite prendre un rdv.

En cas de rdv pris de façon indirecte (via un agenda en ligne) : le service commandé par le Patient sera fourni à la date et à l'heure de réservation choisies par lui sur le site, sous réserve d'acceptation par le Psychologue.

Pour toute demande de première consultation : une fois que le Patient et le Psychologue auront convenu ensemble d'une date et d'une heure de rdv, le Patient recevra par mail ou sms une confirmation de rdv ainsi qu'un exemplaire PDF des présentes Conditions Générales de Ventes appliquées aux Prestations de Services. Il devra lire attentivement ce document, en accepter les termes sans réserve et le retourner signé au Psychologue (en format papier ou numérique), au plus tard le jour de la consultation. L'acceptation de ces documents conditionne l'exécution des prestations par le Psychologue.

La fréquence des rdv suivants est à définir d'un commun accord selon les souhaits et possibilités du Patient et du Psychologue.

b. Lieu d'exécution des prestations

Selon les modalités convenues entre le Psychologue et le Patient lors de la prise de rdv, la réalisation des prestations aura lieu :

*en distanciel : téléphone, visio-consultation avec ou sans caméra, tchat instantané, mail(s)

*en présentiel : domicile du Patient, parc, ou tout autre lieu choisi d'un commun accord

Note importante :

Le Psychologue n'exerce pas en cabinet mais exclusivement en ligne ou au domicile du Patient.

Dans certains cas, il est possible que la séance se déroule dans un lieu extérieur au domicile du Patient, comme un parc (notamment pour la Walking Thérapie mais pas seulement) ou l'espace professionnel d'un Hôtel par exemple, pour autant qu'il soit possible d'assurer un minimum de confidentialité des échanges.

c. Cadre des consultations

Les consultations commencent à l'heure prévue et se terminent une fois la durée convenue écoulée (45mn à 2h selon le type de consultation choisi). Chaque consultation est initiée par le Psychologue : c'est lui qui appelle le patient ou qui s'annonce à son domicile. La durée du rdv comprend l'accueil, l'installation des Parties, la consultation, la programmation des rdv à venir et l'au revoir.

Quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, le Psychologue garanti au Patient un cadre d'échanges confidentiel, respectueux, bienveillant et sans jugement.

Aucun comportement déplacé ou propos à caractère injurieux, raciste, antisémite ou pornographique à l'encontre du Psychologue ne sera accepté. Tout comportement irrespectueux de la part du Patient pourra donner lieu à un arrêt immédiat de la consultation, voire un arrêt de l'accompagnement le cas échéant.

d. Retards et annulations

En cas de retard du Patient le jour du rdv, le Psychologue contactera le Patient durant les 15 premières minutes pour lui signifier qu'il l'attend comme prévu et que l'heure lui reste réservée. La séance pourra être honorée peu importe le temps de retard du Patient, mais l'horaire de fin restera celui prévu initialement, afin de ne pas empiéter sur les séances suivantes qui ont été réservées pour d'autres Patients.

En cas de retard de la part du Psychologue, celui-ci s'engage à prévenir le Patient dès que possible. Dans le cas où le temps de retard reste raisonnable, et dans la mesure de ses possibilités eu égard à ses consultations suivantes, le Psychologue s'engage à prolonger la durée de la séance pour se rapprocher le plus possible de la durée initiale minimum de la consultation (en général, 45mn ou 1h30 selon le type de consultation). Dans le cas où le temps de retard du Psychologue excède 30mn, il s'engage à proposer au Patient de décaler ou de reporter le rdv à une date ultérieure, et aucun remboursement ne sera donc accordé sauf cas particulier.

En cas d'empêchement, d'annulation ou de modification du jour ou de l'heure du rdv avec le Psychologue, le Patient doit prévenir celui-ci au maximum la veille du rdv prévu. Dans le cas contraire, la séance sera considérée comme due et facturée au Patient. Une tolérance exceptionnelle est appliquée pour les situations d'urgence et les imprévus. En cas d'oubli de rdv par le Patient, la consultation reste due, sauf cas particulier. En cas d'accumulation de rdv non honorés sans justification ou déplacés à la dernière minute, le Psychologue se réserve le droit de mettre fin au suivi avec le Patient.

Pour les consultations conjugales: sauf exception, les deux partenaires doivent être présents. Si l'un des deux est absent, la séance ne peut avoir lieu et le rdv est alors reporté. Si le partenaire absent ne prévient pas la veille du rdv au plus tard, ou s'il ne s'agit pas d'une urgence ou d'un empêchement, la séance reste due.

En cas d'empêchement de la part du Psychologue, celui-ci s'engage à prévenir le Patient dès que possible et à lui proposer une autre date de rdv.

Toutes les prestations programmées et non effectuées par le Psychologue pour des raisons non imputables au Patient ne seront pas facturées et ne donneront lieu à aucun dédommagement.

e. Problèmes techniques

Si un problème technique imputable au matériel du Psychologue (panne Internet, problème de téléphone, ...) empêche la consultation de se dérouler dans les modalités initialement convenues, celui-ci s'engage à

proposer au Patient une modalité de communication alternative ou à reprogrammer le rdv à une date ultérieure. La séance n'est pas facturée si elle ne peut avoir lieu. Si le règlement a déjà été réalisé, aucun remboursement ne sera consenti (sauf exception) mais la date de report proposée (habituellement dans les 2 semaines qui suivent le rdv initialement prévu) ne donnera lieu à aucune facture supplémentaire.

Si un problème technique imputable au matériel du Patient empêche la consultation de se dérouler dans les modalités initialement prévues, le Psychologue proposera à celui-ci une modalité de communication alternative. La séance restera due, sauf exception.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA PRESTATION

Chaque prestation proposée par le Psychologue se déroule sur un temps déterminé, mais la fréquence et le renouvellement de ces prestations dépendent des souhaits et besoins du Patient.

Le Patient est libre d'interrompre son suivi avec le Psychologue à tout moment et sans justification. Il en informera simplement Le Psychologue au préalable, afin qu'une consultation de clôture puisse avoir lieu. Le Psychologue s'engage à respecter son choix et à ne pas essayer de le convaincre de changer d'avis.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

a. Prix

Les prix des services proposés par le Psychologue sont indiqués sur son site Internet et sont les suivants :

- *Consultations individuelles : 55 € TTC pour une consultation de 45mn à 1h
- *Consultations de couple : 90 € TTC pour une consultation de 2h
- *Consultation de couple : 75 € TTC pour une consultation d'1h30
- *Consultation de famille : 65 € TTC pour une consultation d'1h à 1h30
- *Question par mail : 30 € TTC pour un mail-réponse détaillé (échange ponctuel)
- *Suivi par mail : 55 € TTC pour chaque mail-réponse détaillé (échanges réguliers)
- *Consultations par tchat instantané : 55 € TTC pour une consultation de 45mn à 1h

Sont à la charge du Patient :

- *les frais lui permettant d'accéder à Internet, en cas de consultations en distanciel et pour accéder au site Internet du Psychologue ainsi qu'à l'agenda en ligne Pages Jaunes
- *les frais de déplacement entre son domicile et le lieu du rdv, si ce dernier se déroule dans un lieu tiers

Les honoraires sont calculés en fonction de la durée et du type de prestation. Aucun supplément n'est demandé pour les déplacements à domicile si le rdv a lieu sur Lyon/Villeurbanne et alentours. En-dehors de ces secteurs géographiques, le supplément éventuel est à discuter au cas par cas avec le Psychologue.

En cas de difficultés financières, différentes solutions peuvent être proposées après discussion avec le Psychologue (espacement des séances, délai d'encaissement, ajustement temporaire des honoraires, ...).

Si besoin, le Psychologue peut proposer gratuitement un devis sur demande.

Le Psychologue se réserve le droit de modifier le montant de ses honoraires. Il s'engage à en informer le Patient préalablement à tout changement.

b. Payement

Le règlement de chaque séance s'effectue comptant, généralement à la fin de la consultation, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la note d'honoraires fournie par mail au Patient. Il n'y a pas d'escompte pour règlement anticipé, et la TVA n'est pas applicable (art. 293B du CGI). Le Psychologue se réserve la possibilité de demander un règlement juste avant la séance dans le cas des premiers rdv en distanciel, ainsi que pour les consultations par mail.

Différents moyens de paiement sont possibles :

- *Espèces ou Carte bancaire (uniquement pour les rdv en présentiel)
- *Chèques
- *Virement bancaire
- *Carte bancaire sur Internet via un lien de paiement sécurisé iZettle
- *Chèque santé (renseignements auprès de l'employeur ou du comité d'entreprise du Patient)

En cas de retard de paiement non justifié ou en cas de non paiement, le Psychologue enverra au Patient plusieurs relances. En cas de non réponse de la part du Patient, le Psychologue se réserve le droit de refuser tout autre rdv tant que la situation n'aura pas été régularisée, et le cas échéant, d'ouvrir une procédure de recouvrement auprès de la justice.

Ni remboursement ni réduction ne seront accordés en cas d'insatisfaction ou de séance écourtée par le Patient.

ARTICLE 7 - DROIT DE RETRACTATION

Le Patient ne peut exercer aucun droit de rétractation concernant les services fournis par le Psychologue.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Patient

Le Patient est tenu au respect de la vie privée du Psychologue. Ainsi, si le Patient a besoin de solliciter le Psychologue en-dehors des rdv convenus, il le fera de façon raisonnable et avec parcimonie, sauf situation particulière à définir d'un commun accord.

Le Patient garanti au Psychologue l'accès à son domicile à la date et à l'heure convenue pour le rdv si ce dernier se déroule chez le Patient.

Il est de la responsabilité du Patient de s'assurer préalablement au rdv convenu qu'il bénéficie d'un accès technique et technologique de qualité suffisante pour effectuer les consultations en distanciel (connexion Internet, compatibilité navigateurs, version des logiciels, écouteurs, etc.) s'il choisit cette modalité de rdv.

Le Patient s'engage à payer le prix des services selon les modalités précisées à l'article 6, et à prévenir le Psychologue au moins 24h à l'avance pour toute modification concernant le rdv convenu.

b. Obligations du Psychologue

Le Psychologue s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens et toutes ses capacités pour mener à bien les missions décrites à l'article 3 et pour respecter ses obligations, notamment celles relatives au Code de Déontologie des Psychologues joint en annexe.

Le Psychologue a une obligation de moyens et non de résultats.

c. Force majeure

Aucune des deux Parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence (événements de guerre, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties, comme les aléas sanitaires ou climatiques notamment).

En cas de force majeure constatée par l'une des Parties, celle-ci doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en indiquant la nature de l'évènement et, dans la mesure du possible, une estimation de sa durée. Si nécessaire, la réalisation de la prestation pourra alors être reportée jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Dans ce cas, la suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de

responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou de pénalités de retard.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Le Psychologue garanti la confidentialité de ses échanges avec toute personne dans le cadre de ses prestations. Il ne divulgue à un tiers, le cas échéant et seulement avec son consentement, que les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations convenues (sauf exceptions légales : maltraitance, danger, ...). Ce devoir de confidentialité vaut pendant toute la durée de la relation avec le Patient et après sa cessation, quels que soient la forme et les motifs de la fin de la relation thérapeutique.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations, données, savoir-faire, documents, de quelque nature que ce soit, échangés dans le cadre des prestations convenues. Elles s'engagent également à n'utiliser ces informations à aucune autre fin que celle de la réalisation des obligations définies dans les présentes Conditions Générales de vente appliquées aux Prestations de Service.

ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès du Patient font l'objet d'un traitement papier et/ou informatique par le Psychologue. Elles sont consignées dans son fichier Patient et sont indispensables au traitement de sa demande de service. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des prestations et des garanties éventuellement applicables, ainsi qu'à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la Politique de Confidentialité affichée sur le site du Psychologue et jointe en annexe du présent document.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les éléments créés par le Psychologue dans le cadre de la réalisation de ses missions auprès du Patient (outils, supports de formation ou d'informations, dessins, ...) sont et restent sa propriété intellectuelle exclusive. Personne n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser ou utiliser, même partiellement, des éléments visuels, sonores ou écrits appartenant au Psychologue sans son accord écrit.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de vente appliquées aux Prestations de Service sont soumises au droit français.

D'après l'ordonnance n°2015-1033 du 20 Août 2015, art. 1 (Article L. 151-4) : « ne sont pas considérés comme des litiges de consommation, au sens du présent titre, les litiges concernant « les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux. » ». En tant que professionnel de la santé œuvrant dans le champ de la santé mentale, le Psychologue n'est pas concerné par l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation de la consommation.

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes Conditions Générales de vente appliquées aux Prestations de Service, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à s'efforcer de trouver une solution amiable, dans un délai raisonnable.

Dans le cas de prestations de service fournies en distanciel, le Patient peut par ailleurs s'adresser à la Plateforme Européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

Il peut aussi s'adresser à un organisme de règlement des litiges de son choix.

ANNEXE 1 : CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

Code de Déontologie - Version consolidée du 09/09/2021

Le présent Code est la version actualisée du Code 1996 (actualisé en mars 2012). Il a été signé le 5 juin 2021 par 21 organisations, réunies dans le CERéDéPsy (Construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues) : AEPu, AFPEN, AFPTO, ANPEC, ANPsyCT, APsyEN, Collectifs des psychologues UFMICT-CGT Santé Action Sociale, Collectif des PsyEN du SE UNSA, Collectif des PSYEN du SNES-FSU, Collectif des psychologues du SNUIPP FSU, CNCDP, CPCN, FENEPSY, FFPP, OFPN, PELT, PSYCLIHOS, Reliance et travail, SFP, SNP, SPPN.

**Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable.
Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue.**

PRÉAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement.

Il engage aussi l'ensemble des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en psychologie de la 16ème section du Conseil National des Universités, qui contribuent à la formation initiale et professionnelle des psychologues.

Il engage également les étudiant·e·s en psychologie, notamment dans le cadre des stages en formation initiale ou professionnelle.

Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à s'y référer et à le faire connaître. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix.

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 3 : Intégrité et probité

En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

Principe 4 : Compétence

La·le psychologue tient sa compétence :

de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;

de l'actualisation régulière de ses connaissances ;

de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient

le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.

TITRE I - EXERCICE PROFESSIONNEL**CHAPITRE I DÉFINITION DE LA PROFESSION**

Article 1 : La·le psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle·il exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent·e du secteur public, salarié·e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

Article 2 : La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : Qu'elle·il exerce seul·e ou en équipe pluriprofessionnelle, la·le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle·il respecte celle des autres.

Article 5 : En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.

Article 6 : L'exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle·il intervient.

Elle·il protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

Article 7 : La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend.

Article 8 : Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges.

Article 9 : La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.

Article 10 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière.

Article 11 : Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.

Article 12 : La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse.

Article 13 : L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle·il a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.

Article 14 : La·le psychologue n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle·il rencontre.

Article 15 : La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.

Article 16 : La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser.

Article 17 : Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.

Article 18 : Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 19 : Dans le cas où la·le psychologue prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint·e pour quelque motif que ce soit, elle·il s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité.

CHAPITRE III MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE

Article 20 : La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci.

Article 21 : Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests.

Article 22 : La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 23 : La·le psychologue recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 24 : La·le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle·il a recours à cette dernière, elle·il doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Elle·il utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Elle·il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie.

Article 25 : La·le psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle·il en informe préalablement les personnes qu'elle·il reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle·il intervient. Elle·il s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV RELATIONS DU PSYCHOLOGUE AVEC SES PAIRS

Article 26 : La·le psychologue veille au respect de sa profession. Elle·il soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle·il veille à l'application et à la défense. Elle·il s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques.

Article 27 : La·le psychologue respecte la pluralité des références théoriques et les pratiques de ses pairs, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Cela n'exclut pas l'éventualité d'une critique argumentée.

Article 28 : Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, elles·ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions.

Article 29 : La·le psychologue agit en toute loyauté vis-à-vis de ses pairs. Elle·il s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle ou de patientèle.

CHAPITRE V DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 30 : La·le psychologue a une responsabilité dans ce qu'elle·il diffuse de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Elle·il se montre vigilant quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

Article 31 : La·le psychologue fait preuve de rigueur et circonspection dans sa présentation au public, des méthodes, techniques et outils psychologiques qui lui sont propres. Elle·il veille à rappeler, le cas échéant, que leur utilisation, instrumentalisation ou détournement par des non-psychologues est illégitime, et peut être source de danger pour le public.

Article 32 : La·le psychologue diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle·il a recours à la publicité pour son exercice libéral.

TITRE II FORMATION DU PSYCHOLOGUE

Article 33 : L'enseignement de la psychologie et la formation de la·du psychologue respectent les principes déontologiques du présent Code. En sont exclus tout endoctrinement ou sectarisme.

Article 34 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant·e·s à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.

Article 35 : La formation initiale de la·du psychologue intègre les différents champs d'étude de la psychologie, et la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques, dans une volonté d'ouverture, de mise en perspective et de confrontation critique.

Article 36 : Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant·e·s en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.

Article 37 : La·le psychologue peut intervenir dans des formations qui font l'objet d'une explicitation compréhensible et d'une argumentation critique de leurs fondements théoriques et de leur construction.

Article 38 : Il est enseigné aux étudiant·e·s que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.

Article 39 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e veillent à ce que les exigences concernant les mémoires de recherche, stages, recrutement de participant·e·s à une recherche, présentation de cas, jurys d'examens ou de concours soient conformes au présent Code.

Article 40 : La·le psychologue contribue à la formation des futur·e·s psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e qui encadrent ou supervisent les pratiques professionnelles et les stages veillent à ce que soit respecté l'ensemble des dispositions du présent Code, et plus particulièrement celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel et le consentement éclairé des personnes.

Article 42 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheuse·eur ne tiennent pas les étudiant·e·s ou stagiaires pour des patient·e·s ou des client·e·s et ont pour unique mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 43 : La·le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne bénéficiant de ses services au titre de sa fonction. Elle·il n'exige pas des étudiant·e·s leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel elles·ils sont engagé·e·s.

Article 44 : L'évaluation relative aux travaux des étudiant·e·s tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidat·e·s. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 45 : Par extension, la·le psychologue qui participe à la formation de professionnel·le·s ou futur·e·s professionnel·le·s autres que psychologues observe les mêmes règles déontologiques que celles énoncées dans le présent titre.

TITRE III LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 46 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer à l'amélioration de la condition humaine, à la reconnaissance et au respect de la dimension psychique. Elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'éthique de la recherche et de protection des personnes et des données. La·le chercheuse·eur respecte la liberté, et l'autonomie des participant·e·s et recueille leur consentement éclairé, explicite et écrit.

Article 47 : La recherche en psychologie s'appuie sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, notamment dans le champ des sciences humaines qui reste la référence prépondérante. La·le chercheuse·eur choisit une méthodologie permettant de construire des connaissances valides. Cette méthodologie doit se référer à la charte nationale de déontologie de la recherche.

Article 48 : La·le chercheuse·eur évalue préalablement les risques et les inconvénients prévisibles pour les participant·es. Celles·eux-ci ont droit à une information intelligible portant sur les objectifs, la procédure de la recherche et sur tous les aspects pouvant influencer leur consentement. Elle·ils doivent également savoir

qu'elles-ils gardent à tout moment leur liberté de participer ou non, sans que cela puisse avoir sur eux quelque conséquence que ce soit.

Article 49 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la·le participant·e ne peut être entièrement informé·e des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète rendrait la recherche impossible. Les informations masquées ou erronées ne portent jamais sur des aspects susceptibles d'influencer l'acceptation de la·du participant·e. Au terme de la recherche, une information complète est fournie à ce·tte dernièr·e, qui peut alors décider de retirer son consentement et exiger que les données la·le concernant soient détruites.

Article 50 : Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, la·le chercheuse·eur l'inclut dans son étude à la condition d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement fondée à la donner. Elle·il recherche néanmoins l'adhésion de la·du participant·e en lui fournissant des explications appropriées.

Article 51 : La·le chercheuse·eur s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, qui restent exclusivement en rapport avec l'objectif poursuivi.

Article 52 : La·le participant·e à une recherche est informé·e de son droit d'accès aux résultats de celle-ci dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 53 : La·le chercheuse·eur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises en restant prudent·e dans ses conclusions. Elle·il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas modifiés ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques et déontologiques. Elle·il reste vigilant·e quant au risque de détournement des résultats de ses recherches.

Article 54 : La·le chercheuse·eur analyse les effets de ses interventions sur les participant·e·s à la recherche. Elle·il s'enquiert de la façon dont elles·ils ont vécu leur participation. Elle·il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 55 : La nature et les modalités de la collaboration au sein d'une équipe de recherche, incluant éventuellement les étudiant·e·s, doivent être explicitées en amont et tout au long de la recherche. Les publications qui en sont issues doivent faire apparaître la contribution de chacun·e au travail collectif.

Article 56 : Lorsqu'elle·il agit en tant qu'expert·e dans le cadre de rapports pour publication scientifique, d'autorisation à soutenir une thèse ou mémoire, d'évaluation à la demande d'organismes de recherche, la·le chercheuse·eur est tenu·e de respecter la confidentialité des projets et idées dont elle·il a pris connaissance dans cette fonction. Elle·il ne peut en aucun cas en tirer profit pour elle-même ou lui-même et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et actualisé en février 2012 et septembre 2021)

ANNEXE 2 : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE - RGPD

Ce document vise à vous donner des informations sur le recueil, l'utilisation et la gestion de vos données personnelles dans le cadre de ma pratique de psychologue en libéral.

En accord avec le Code de Déontologie des Psychologues, toutes les consultations que je vous propose sont soumises à la confidentialité. Aucune information ne sera divulguée à un tiers (entourage, famille, professionnels, ...) sans votre autorisation (sauf obligation légale (maltraitance, danger, ...), et dans ce cas nous en discuterons ensemble avant).

Afin de pouvoir vous accompagner au mieux dans le cadre de notre travail ensemble, j'ai par ailleurs besoin de recueillir des données qui vous concernent, y compris ce qu'on appelle des « données personnelles », c'est-à-dire des informations qui permettent de vous identifier directement ou indirectement.

Ces données vous appartiennent et sont protégées par la loi, qui vous donne le droit de :

- *savoir quelles informations sont collectées
- *savoir à quoi elles servent et comment elles sont utilisées
- *demander qu'elles soient complétées ou rectifiées
- *demander à ce qu'elles soient supprimées, dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires pour notre travail ensemble ou qu'elles ne sont plus légalement obligatoires à conserver
- *vous opposer à la collecte de ces données
- *récupérer certaines de vos données ou les faire transmettre à un tiers de votre choix
- *saisir la CNIL pour faire une réclamation en cas de litige

Voici donc ces informations :

Qui collecte vos données ?

Priscilla Coutin EI psychologue

Immatriculée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro ADELI 699330551, et au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 82056247800033.

Siège administratif au 35 rue Florian 69100 Villeurbanne France

Contact 06 09 78 43 36, priscilla.coutin@gmail.com .

Site Internet <http://priscillacoutin-psychologue.fr> .

Quelles sont ces données ?

Les différentes catégories de données que je recueille et que je peux habituellement être amenée à utiliser dans le cadre de mon activité de psychologue peuvent être regroupées sous les catégories suivantes :

- *données d'identification : prénom, nom, sexe, âge, date de naissance, adresse, téléphone, mail
- *données socio-démographiques : situation familiale, orientation sexuelle, composition et âge des membres de votre entourage ainsi que leurs prénoms
- *données sur votre vie professionnelle : profession, statut
- *données de santé : symptômes, réponses à des questionnaires
- *données de connexion : identifiant en ligne pour les consultations en distanciel, adresse IP de votre ordinateur, date et heures de connexion sur mon site Internet professionnel et pages consultées

Ces données sont obtenues directement auprès de vous, au téléphone ou pendant les consultations, via nos échanges par mail ou sms, ou via les formulaires de contacts et de prise de rdv.

Quelles bases légales autorisent le recueil de ces données ?

La poursuite des intérêts légitimes et l'exécution d'un contrat.

A quoi me servent ces informations ?

- *à la prise des rdv
- *à me rendre à votre domicile pour les consultations
- *à vous contacter en cas de besoin
- *à établir les notes d'honoraires
- *à l'élaboration de statistiques destinées à améliorer l'utilisation de mon site Internet professionnel
- *pour travailler avec vous en consultation (anamnèse, génogramme, ...)

Les notes que je prends et les documents que nous échangeons servent à mon usage strictement professionnel et m'aident à vous fournir les meilleures conditions possibles pour assurer le suivi de notre travail ensemble.

Combien de temps vos informations sont-elles conservées ?

Il existe une obligation légale de conservation des dossiers patients. Dans le domaine de la santé mentale, la pratique habituelle est de conserver les dossiers :

- *pendant 10 ans après l'arrêt des consultations
- *jusqu'au 28 ans de la personne si elle était mineure au moment des consultations

Qui a accès à vos informations personnelles ?

Je ne vends, n'échange et ne loue à des tiers aucune des informations que j'ai recueillies.

Je ne communique aucune de vos informations sans votre consentement.

Dans certains cas exceptionnels, les autorités peuvent me demander l'accès à certaines informations. Je vous en parlerai au préalable, et dans tous les cas elles n'auront que le minimum (en général : nombre de consultations et dates des rdv, nom, prénom, et éventuellement informations de contact).

Il est possible également que je sois amenée à discuter avec d'autres professionnels avec qui vous êtes en lien. A nouveau, je ne leur partagerai que ce que vous m'autoriserez à leur communiquer préalablement.

Dans le cas où la personne est mineure, les données de santé qui la concernent sont accessibles aux titulaires de l'autorité parentale.

Dans certaines conditions, la personne mineure peut s'opposer à ce que ces données soient communiquées aux titulaires de l'autorité parentale (exemples : art. L 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé ou art. 58 de la loi Informatique et Libertés pour la recherche médicale).

A partir de 15 ans, les personnes mineures peuvent elles-mêmes faire valoir leurs droits concernant leurs données personnelles, sans passer par un parent ou un tuteur légal.

Dans le cas de personnes majeures vulnérables (personnes âgées, personnes porteuses d'un handicap cognitif, etc.), il est possible qu'un tiers soit impliqué pour aider à organiser les rdv et la communication et qu'il ait donc connaissances des informations personnelles y relatives.

Concernant les notes que je prends en séances, ce sont des documents strictement personnels auxquels personne ne sera jamais autorisé à accéder.

Informations détenues par des organismes tiers

- *Si vous avez pris rendez-vous via un formulaire en ligne comme Pages Jaunes
- *Si vous avez utilisé la téléconsultation via des logiciels comme Zoom ou Skype
- *Si vous avez effectué des règlements par carte bancaire en ligne via iZettle

*Si nous avons échangé par mail de façon standard (c'est-à-dire non sécurisée)

*Si vous avez visité mon site Internet professionnel ou m'avez cherchée sur Google Maps (qui utilisent les services Google et des cookies)

Alors il est très probable que ces intervenants tiers aient également recueilli et conservé certaines de vos informations personnelles. Pour connaître les conditions de traitement et de conservation en vigueur dans ces sociétés, vous pouvez consulter leurs sites Internet respectifs. Vous pouvez également les contacter pour faire valoir vos droits sur vos données personnelles.

Vos droits

Pour exercer votre droit d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles que j'ai recueillies, vous pouvez m'en faire la demande :

*par mail : priscilla.coutin@gmail.com

*par téléphone : 06 09 78 43 36

Je m'engage à vous répondre dans un délai maximum d'1 mois.

Au moment de l'exercice de ces droits, vous devrez justifier de votre identité en communiquant la copie d'une pièce d'identité officielle recto-verso en cours de validité avec photographie et mentions lisibles, et de préciser les données concernées par votre demande.

Nota bene : l'exercice de certains de ces droits peut entraîner l'impossibilité d'assurer ma mission d'accompagnement.

Après m'avoir contactée, si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez saisir la CNIL :

*via son site Internet : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>

*par voie postale : CNIL - 3 place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Note importante : il est impossible de garantir une confidentialité et une sécurité totales, notamment à l'ère du numérique (hackers, virus, ...), mais soyez assuré(e) que je prends toutes les mesures possibles pour protéger et sécuriser ces données durant leur temps légal de conservation contre les risques de vol, de perte et d'accès non autorisé, qu'elles soient en format papier ou en format informatique.